



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

1300002 Quotidiens belges

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
24.02.1983	08.905	Convention collective de travail portant sur la réduction du temps de travail (à l'exception de la presse quotidienne)
18.10.2007	85.853	Les conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne
19.11.2009	98.608	

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
28.04.1987		Convention collective de travail portant exécution de l'accord interprofessionnel du 7 novembre 1986 (Seulement pour la presse quotidienne)
25.10.1995		Les conditions de travail dans les quotidiens belges (Seulement pour la presse quotidienne)
21.06.2001	58.528	
18.10.2007	85.853	Les conditions de travail pour les quotidiens belges
19.11.2009	98.608	

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg	
25.10.1995		Les conditions de travail dans les quotidiens belges (seulement pour les quotidiens)
18.10.2007	85.853	Les conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne
19.11.2009	98.608	

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
01.06.2007	83.258	Protocole d'accord 2007-2008
18.10.2007	85.853	Les conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne
19.11.2009	98.608	



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire pour les travailleurs avec une fonction classifiée:

35 h (repos de 30 minutes inclus) effectives ou via jours de récupération, sauf là où, au niveau de l'entreprise, la durée du travail n'a pas été ramenée de 36 à 35 h. Si des jours de récupération sont octroyés, durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

Entreprises de la presse quotidienne travaillant le dimanche:
travailleurs avec une fonction classifiée:

8 jours de vacances supplémentaires par an avec maintien du salaire: 7 jours conventionnels (y compris jours à l'occasion d'un fête locale), la fête communautaire (11/7, 27/9 ou 15/11).

Le salaire payé pour les jours conventionnels, les 10 jours fériés légaux et le jour de la fête communautaire doit comprendre les surcharges pour travaux de nuit qui auraient dû être payées si le travailleur n'avait pas pris congé.

Entreprises de la presse quotidienne ne travaillant pas le dimanche:
travailleurs avec une fonction classifiée:

4 jours de vacances supplémentaires par an avec maintien du salaire: 3 jours conventionnels (y compris jours à l'occasion d'un fête locale), la fête communautaire (11/7, 27/9 ou 15/11).

Le salaire payé pour les jours conventionnels, les 10 jours fériés légaux et le jour de la fête communautaire doit comprendre les surcharges pour travaux de nuit qui auraient dû être payées si le travailleur n'avait pas pris congé.

Entreprises de la presse quotidienne:
travailleurs avec une fonction classifiée:

1 jour de congé compensatoire par tranche de 40 jours travaillés et assimilés qui se terminent après 24 h.

1 jour de congé compensatoire par tranche de 80 jours travaillés et assimilés qui se terminent entre 20 h et 24 h.

Les jours de compensation acquis durant l'exercice de vacances sont octroyés pendant l'année de vacances.

Le salaire payé pour ces jours de congé compensatoire doit comprendre les surcharges pour travaux de nuit qui auraient dû être payées si le travailleur n'avait pas pris congé.

Le nombre effectif de ces jours de congé compensatoire sera fixé au prorata des jours effectivement travaillés et assimilés pendant l'exercice de vacances, pour autant que les prestations se terminent après 24 heures ou entre 20 et 24 heures.

Entreprises de presse:
travailleurs avec une fonction classifiée:
1 jour de vacances supplémentaire.